

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE P.V. AVDR 07

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 24 et 30 juin, 9 et 20 juillet, 12 et 25 novembre 2021
- 2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé :
 - 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
 - 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
 - et portant abrogation
 - 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen d'une série d'autres avis
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
- 3. 1843 Pétition ordinaire LU: Déierewuel: Schluechtverbuet vu Lëtzebuerger Notzdéieren an net-EU-zertifizéierte Schluechthaiser / DE: Tierwohl: Schlachtverbot luxemburgischer Nutztiere in nicht-EU-zertifizierten Schlachthäusern / FR: Bien-être animal: Interdiction « abattage du bétail luxembourgeois dans des abattoirs non certifiés UE
 - Suivi de la pétition
 - Demande de la sensibilité politique « Piraten » d'inviter l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport
- 4. Situation actuelle du secteur porcin
 - explications par Monsieur le Ministre

- motion de M. Jeff Engelen relative au soutien financier des éleveurs porcins
- 5. Hausse des coûts de production dans le secteur agricole
 - Présentation d'une analyse du marché par Monsieur le Ministre
 - Motion de M. Jeff Engelen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais
- 6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 et 8 février 2022
 - Compte rendu par Monsieur le Ministre
- 7. Conseil « Agriculture et pêche » du 21 février 2022
 - Compte rendu par Monsieur le Ministre
- 8. Divers

*

Présents:

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

- M. Laurent Mosar remplaçant M. Emile Eicher
- M. Claude Haagen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- M. Marc Kreis, Mme Maria Levy, M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs Mme Fabienne Clabots, du Ministère de la Santé
- M. Marc Weyland, Directeur de Administration des Services techniques de l'Agriculture
- M. Félix Wildschutz, Directeur de l'Administration des services vétérinaires
- M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale
- M. Patrick Hau, Mme Christine Schweich, du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Emile Eicher

*

<u>Présidence</u>: Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 24 et 30 juin, 9 et 20 juillet, 12 et 25 novembre 2021

La commission parlementaire approuve tous les projets de procès-verbal.

- 2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
 - 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
 - 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation
 - 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

Examen de l'avis du Conseil d'État

Intitulé

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis qui date du 16 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Discussion:

Suite aux observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

Projet de loi n° 7716 portant création et organisation de l'**Agence Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire **et** portant modification :

- 4) 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- **2) 2°** de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux :
- 3) 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. et pertant abrogation
- 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposée des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Article 1er

Commentaire:

L'article 1^{er} propose la création d'une nouvelle administration qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Elle sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans plusieurs domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625 et définis à l'article 3 initial du présent projet de loi.

De même, cet article, dans sa version modifiée, précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'administration un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

Avis du Conseil d'État :

La Haute Corporation propose, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux.

En outre, le Conseil d'État souligne qu'il importe de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration et que la fonction de directeur est à entendre comme celle de « chef d'administration » au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Voilà pourquoi il suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi sous examen pour les articles 1^{er} et 2, et

Discussion:

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux et d'amender l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er}. Il est institué créé une administration Agence vétérinaire et alimentaire dénommée Agence Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ciaprès « agence ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ».

Art. 2. L'agence Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de en est le chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas lors de ses d'absences ou empêchements.

Vu la fusion des deux articles, les articles subséquents seront renumérotés.

Article 2 initial

Comme susmentionné, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux, par conséquent l'article 3 initial devient le nouvel article 2.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Commentaire:

L'article 2 nouveau définit les missions générales de l'agence, et ceci tout en respectant les législations nationales et européennes.

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de déterminer les missions de l'Agence.

Comme, la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour cette agence de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles.

Avis du Conseil d'État :

Quant à l'article 2 nouveau, le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. »

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure.

C'est la raison pour laquelle recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs, la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. ».

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354.

La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Par ailleurs, la Haute Corporation note que l'organisation des audits officiels des différents services de l'administration ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous rubrique, mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par la nouvelle administration.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à la nouvelle administration et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs la nouvelle administration doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de la nouvelle administration énumérées à l'article sous rubrique. Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration : continuent-elles à relever de la compétence des services et administrations concernés ? Or, pour certaines missions, ceci ne peut pas être le cas dans la mesure où le projet de loi sous examen entend abroger les textes légaux instituant les services et administrations concernés.

Dans son avis, le Conseil d'État constate aussi que le paragraphe 2 dispose que la nouvelle administration « peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles du projet de loi, le paragraphe précité a pour objet de permettre à la nouvelle administration « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution, cette disposition ne peut en aucun cas signifier que la nouvelle administration peut déléguer ses attributions et missions.

Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel.

Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à la nouvelle administration en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement

européen précité, permet seulement à la nouvelle administration d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'administration s'avèrent insuffisantes.

Discussion:

Quant à la première observation de la Haute Corporation, <u>une représentante du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire</u> (ci-après « commissariat ») explique que le projet de loi n° 7354 sera retiré. Par la suite, deux nouveaux projets de loi concernant les organismes génétiquement modifiés et déterminant les compétences respectives en matière des OGM seront déposés.

En ce qui concerne les domaines de compétences de la nouvelle administration et ceux de l'ASTA la représente du commissariat clarifie que seul le service de l'alimentation animale de l'ASTA est concerné et sera intégré dans la nouvelle administration.

Concernant l'organisation des audits officiels des différents services de la nouvelle administration, l'oratrice attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que l'article 2 nouveau définit les missions générales de la nouvelle administration. Elle note qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des missions principales. Certaines missions, comme l'organisation des audits officiels, ne sont plus mises de façon explicite dans le projet de loi, mais sont couvertes par la nouvelle administration, vu que cette dernière vise à reprendre toutes les activités qui relèvent du règlement européen (UE) 2017/625.

En regard à l'observation du Conseil d'État visant la non-reprise de toutes les activités assurées par les administrations et services qui seront reprises par la nouvelle administration, l'oratrice informe l'assemblée que toutes les missions des administrations que le projet de loi vise à abroger seront reprises par la nouvelle administration et ceci sans exception.

Certaines missions assurées par des entités préexistantes (comme par exemple la rédaction d'avis ou des propositions d'améliorations) ne sont plus mises de façon explicite dans les missions, mais sont couvertes dans le cadre de la relation de l'administration avec son ministère de tutelle.

De même certaines missions comme l'organisation de la formation continue sont couvertes par les règles générales de fonctionnement de l'État et des missions plus larges de la nouvelle administration comme celle de point de contact et correspondant national auprès des institutions internationales.

Quant au paragraphe 1er, point 6°, <u>Madame Octavie Modert (CSV)</u> note que la notion de « gestion des postes de contrôle des frontières » a été supprimée dans la proposition d'amendement. C'est pourquoi l'oratrice demande à savoir quelle autre administration reprendra cette mission.

En réponse, <u>une représentante du commissariat</u> explique que même si ce passage est supprimé, la nouvelle administration sera toujours en charge de la gestion des postes de contrôle des frontières vu que cette mission fait partie des missions qui relèvent du règlement européen (UE) n° 2017/625.

Concernant le paragraphe 2, <u>Madame Octavie Modert</u> demande à savoir quelles tâches relevant de ses missions l'administration peut déléguer et à qui elle peut les déléguer.

Suite à cette intervention, une <u>représentante du commissariat</u> informe l'assemblée que le règlement européen (UE) n° 2017/625 prévoit, en cas de besoin, une délégation de certaines tâches. La délégation de ces tâches est réglée par les articles 28 à 33 du règlement européen susmentionné.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Commentaire:

L'article 3 nouveau définit le cadre général de l'agence.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État estime que les dispositions y prévues au paragraphe 3 sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires ».

Discussion:

Une représente de l'ALIM propose supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État dans son observation et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3. Ainsi, l'article 3 nouveau se lit comme suit :

Art. 4 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

- (2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'agence ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.
- (3) Les médecins-vétérinaires de l'agence ALVA peuvent porter le titre d'inspecteurvétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Commentaire:

L'article sous examen détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'Agence.

Avis du Conseil d'État :

Par rapport au personnel repris, le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'Agence seront repris par celle-ci. Selon la Haute Corporation, le paragraphe 3, tel qu'initialement formulé, laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'Agence.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par le terme « carrière ». Il lui semble évident qu'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A1 reste classé dans cette catégorie de traitement.

En effet, lorsqu'une administration ou un service est supprimé, voire transféré et qu'une administration nouvellement créée prend le relais, le dispositif de transition se limite à la mention de la reprise du personnel de l'ancienne administration par la nouvelle administration. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, sont repris par l'agence. »

Discussion:

Une représentante du commissariat note que le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État s'est rallié à l'avis du Conseil d'État.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'oratrice propose de modifier le paragraphe 3 dans le but de souligner que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par la nouvelle administration, tout en respectant la même carrière atteinte dans leur administration d'origine.

En outre, l'oratrice précise que seulement les fonctionnaires et employés de l'ASTA en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

Les membres de la commission parlementaire décident de reprendre la formulation émise par le Conseil d'État et d'y préciser qu'uniquement les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

Ainsi, l'article 4 nouveau se lit comme suit :

- **Art.** <u>45</u>. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.
- (2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'<u>agenceALVA</u> sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.
- (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la <u>Pp</u>rotection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, qui sont repris par l'agenceALVA continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective.
- (4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'agenceALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 6 initial

Commentaire:

Cet article vise la perception de taxes ou redevances à charge de l'entreprise pour le contrôle officiel ou des autres activités officielles effectuées par l'agence en application du règlement (UE) n° 2017/625 qui prévoit cette disposition afin de garantir que tous les États membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer ainsi que les délais de recours.

Discussion:

Une représentante de l'ALIM propose de supprimer l'article 6 initial. Elle explique que cet article avait été recopié de la *loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires*. Or, cet article s'avère être superflu comme il appartient aux lois sectorielles de contrôle de préciser les moyens de taxes applicables.

À l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide de supprimer l'article sous examen. En conséquence, les articles subséquents seront renumérotés.

Article 5 nouveau (Article 7 initial)

Commentaire:

Cet article prévoit l'adaptation de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, pour y supprimer les attributions de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé. En effet, cette division sera intégrée dans l'agence.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Discussion:

Les membres de la commission parlementaire décident de faire leurs les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ainsi, l'article 5 nouveau se lit comme suit :

Art. <u>57</u>. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

- 1º- À l'article 1er premier, l'alinéa 10 le point 10 est supprimé.
- 2°- À L'article 3 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1er (1), le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- <u>b)</u> <u>au-Le</u> paragraphe (2), a<u>linéa 1^{er}</u>, est modifié comme suit :
 <u>i)</u> <u>L</u>e terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » : <u>et</u>
- c) Le point 9 est abrogé supprimé ; -
- 3°- À L'article 4, le paragraphe (9) est abrogé ; -
- 4°- L'article 7bis est abrogé ; -
- 5°.-À-L'article 8 est modifié comme suit ; -
- a) Au paragraphe 1er (1), le dernier alinéa est supprimé ; et
- b) Au paragraphe (3) l'alinéa 4 est supprimé ; -
- 6°- À l'article 15, alinéa 2 paragraphe (2), les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Article 6 nouveau (Article 8 initial)

Commentaire:

Cet article prévoit l'adaptation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux afin d'assurer que la protection de la

santé publique au niveau des denrées alimentaires rentre dans le domaine de compétence de l'agence.

Avis du Conseil d'État :

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

Discussion:

Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 6 nouveau concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes. Ainsi, l'article 6 nouveau se lit comme suit :

Art. 8. À l'article 3, première phrase, premier alinéa de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont supprimés remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Article 7 nouveau (Article 9 initial)

Commentaire:

Cet article apporte diverses modifications à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces modifications sont devenues nécessaires avec la création de la nouvelle administration et diverses modifications au niveau de la législation européenne.

Avis du Conseil d'État :

Intitulé de l'article

La Haute Corporation remarque qu'au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

Point 1° (point 1° et 2° initiaux)

À la lettre a), le Conseil d'État demande d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

De même, la Haute Corporation rappelle qu'en ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 4° nouveau (point 5° initial)

L'alinéa 1^{er} vise l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État juge utile de modifier ledit paragraphe en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Haute Corporation remarque que cet alinéa vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 et non la deuxième phrase comme l'indique le texte déposé.

En outre, le Conseil d'État recommande de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625. En effet, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

De même, la Haute Corporation conseille de supprimer la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le règlement européen (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE jugeant qu'elle est superfétatoire.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point en ayant recours à cette forme abrégée.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Quant au point 7° nouveau, le Conseil d'État a émis une opposition formelle sachant que le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution. La Haute Corporation note qu'il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

De même, le Conseil d'État note que l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble

donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 7° nouveau ciavant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Point 9° nouveau (point 10° initial)

En ce qui concerne ce point, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Point 10° nouveau (point 11° initial)

Le Conseil d'État note qu'il faut remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer. De même, il note que le texte sous examen est à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de revoir les dispositions sous examen afin de les rendre cohérentes. La Haute Corporation note que cet alinéa vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 » ; toutefois les deux articles n'ont pas le même objet.

S'ajoute à cela que l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

Par ailleurs, tant le paragraphe 1^{er} que le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

En ce qui concerne le dernier alinéa, Conseil d'État demande aussi de revoir la disposition sous avis. La Haute Corporation note qu'à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128.

En outre, afin d'assurer que l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer. Sachant que cet article, dans sa teneur proposée, vise à sanctionner des dispositions européennes dont les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise, voire ne constituent pas une infraction.

Discussion:

Intitulé de l'article

La commission parlementaire décide d'reformuler l'intitulé de l'article à modifier comme suit : « L'autorité compétente ».

Point 1° (point 1° et 2° initiaux)

La commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'État. Ainsi, dans un souci d'une meilleure lisibilité, elle décide aussi de fusionner les points 1° et 2°. Vu la fusion des deux points, les points subséquents seront renumérotés.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations légistique du Conseil d'État

Point 4° nouveau (point 5° initial)

En réponse à aux observations du Conseil d'État a regard du point 4 nouveau, une représentante du commissariat propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

De même, l'oratrice propose de supprimer la référence au règlement (UE) n° 2016/679.

Cependant, la représentante du commissariat conseille de garder la référence à l'article concerné du règlement européen (article 10 du règlement [UE] 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence des articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement [UE] no 2017/625), afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

En outre, en vue de l'harmonisation de ce deuxième paragraphe avec le paragraphe 1^{er}, qui prévoit que tout exploitant du secteur alimentaire doit notifier à la nouvelle administration, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a de la responsabilité, il est proposé de remplacer les termes « l'autorité compétente » par les termes « l'ALVA ».

Les membres de la commission parlementaire approuvent les modifications proposées et décident d'amender le point 4° dans ce sens.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

La commission parlementaire décide de reformuler le point sous examen en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations légistiques du Conseil d'État.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Une représentante de l'ALIM conseille à la commission parlementaire de tenir compte des observations du Conseil d'État. À cette fin, l'oratrice propose d'amender le point 7° comme suit :

« 8 7° L'article 9, paragraphe (1) 1er, est remplacé par la disposition suivante : « (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des

douanes et accises à partir de brigadier principal désignés par l'autorité

compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire. » »

L'amendement proposé désigne avec précision les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

D'ailleurs, cette proposition d'amendement vise à maintenir les pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal comme le prévoient déjà les dispositions de l'article 9, paragraphe 1^{er} et de l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi de 2018 comme elle est en vigueur.

Les membres de la commission parlementaire décident de réserver une suite favorable aux propositions de l'oratrice et amendent le point sous revue par conséquent.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Afin de répondre aux observations de du Conseil d'État relatives à la lettre a), une représentante du commissariat propose d'amender la paragraphe 1^{er}, lettre a), comme suit :

« a) aAu paragraphe (1) 1er les termes "Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises" sont remplacés par les termes "Les agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal" »

L'amendement proposé désigne avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués. De même, le présent amendement vise à maintenir les pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

L'oratrice conseille aussi aux membres de la commission parlementaire de suivre le Conseil d'État dans sa recommandation de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée de 2018 les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Quant à la recommandation du Conseil d'État de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen à la lettre e), la représentante de l'ALIM estime opportun, dans ce cas particulier, de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation et de garder la référence aux articles concernés du règlement européen (articles 18 et 30 du règlement [UE] no 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence des articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement [UE] no 2017/625), et ceci afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Suite à ces explications, les membres de la commission parlementaire donnent une suite favorable aux propos de la représentante et décident d'amender le point sous examen comme il fut proposé.

Point 9° nouveau (point 10° initial)

La commission parlementaire décide de reformuler le point sous examen en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 10° nouveau (point 11° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations émises par le Conseil d'État.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations légistique du Conseil d'État.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Afin que le Conseil d'État puisse lever son opposition formelle, une représentante de l'ALIM propose à la commission parlementaire d'amender le point 12° comme suit :

« 43 12° A IL'article 15 les termes "et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes" sont remplacés par : "et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances".

Au paragraphe (2), le terme "les taxes" est remplacé par "les taxes et redevances", et le terme "soumettre à taxe" est remplacé par "soumettre à taxe ou redevance". est remplacé par la disposition suivante :

- "(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :
 - 1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;
 - 2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- (2) Les taxes visées au paragraphe 1^{er} sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625." »

Sachant que le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer, l'oratrice propose de modifier l'article 15 afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les exploitants du secteur alimentaire. Il s'agit en l'occurrence de taxes obligatoires basées sur l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

L'article 15 modifié énumère donc de manière exhaustive les taxes applicables et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions des articles 79 à 84 du règlement (UE) 2017/625.

La commission parlementaire décide de donner une suite favorable aux propositions de l'oratrice.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Afin que le Conseil d'État puisse lever son opposition formelle, une représentante de l'ALIM propose à la commission parlementaire d'amender le point 13° comme suit :

- « 14 13° A-IL'article 16 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe (1) 1er est modifié comme suit :
 - i) Les termes "de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par "de l'article 10 du règlement (UE) n° 2015/2283". Le premier tiret est supprimé.
 - ii) Les termes "de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 854/2004" sont remplacés par les termes Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante : "de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625".
 - iii) ILe point tiret suivant est ajouté :
- "- des articles 13, **paragraphes 1, 2 et 5,** 15 et 15**bis, alinéas 1 et 2** du règlement (UE) n° 1760/2000."
- b) Au Le paragraphe (2) 2 est modifié comme suit :
 - i) les termes "des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par les termes "des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283". Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante : "des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283".
 - ii) Les termes "des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004" sont remplacés par les termes Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante: "de l'article 7, 65, paragraphes 1^{er} à 3, 66, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, 67, 69, paragraphes 1^{er} et 4, 71, 72, paragraphe 1^{er}, 105, paragraphe 1^{er}

126, paragraphes 1^{er} et 2, 127, paragraphes 1^{er} à 3, 128 et 138, paragraphes 1^{er} à 3 4 du règlement (UE) n° 2017/625".

iii) ILes points tirets suivants sont ajoutés :

- "- des articles 2, 8, **paragraphes 1 à 3,** 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009." »

L'oratrice explique que toutes les dispositions reprises au présent point ont été revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Ainsi, au paragraphe 1^{er}, l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 est à écarter vu qu'il ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

En outre, les références aux articles 13 et 15 bis du règlement (UE) n° 1760/2000 ont été adaptés afin de viser les paragraphes et alinéas dont les faits à incriminer sont détermines de manière claire et précise.

Par ailleurs, au paragraphe 2, les articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 et les articles 7, 65, 66, 67, 71, 72, 105, 126 et 127 du règlement (UE) n° 2017/625 sont à écarter vu que les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise.

La représentante du commissariat note que faisant suite à la remarque formulée par le Conseil d'État, l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 258/87 est remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne. Cette disposition a effectivement un caractère purement procédural.

Cependant, l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 258/87, lequel détermine les critères qui s'appliquent en vue de la mise sur le marché des nouveaux aliments dans l'Union européenne correspond à nos yeux aux articles 4, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 2 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283.

Ainsi, l'article 4, paragraphes 1 et 2, précise les vérifications et consultations que les exploitants du secteur alimentaires sont censés effectuer avant la mise sur le marché de l'Union européenne des nouveaux aliments. L'article 6, paragraphe 2 rappelle aux exploitants du secteur alimentaire que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union européenne peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne. Finalement, l'article 25 prévoit les obligations d'information complémentaires correspondant à tout exploitant du secteur alimentaire qui a mis un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne. En conclusion, les dispositions susmentionnées contiennent des obligations claires et précises pour l'exploitant du secteur alimentaire que celui-ci pourrait violer.

Par ailleurs, faisant suite à la remarque du Conseil d'État, l'article 128 du règlement (UE) n° 2017/625 a été remplacé par l'article 138, paragraphe 4 du règlement précité.

Finalement, les références aux articles 69 du règlement (UE) n° 2017/625 et 8 du règlement (CE) n° 999/2001 ont été adaptées afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

La commission parlementaire fait siennes les explications de l'oratrice et décide d'amender le point sous examen en conséquence.

Au vu de ce qui précède, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 9. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

- 1°- À lL'article 2-paragraphe (1) est modifié comme suit :
- a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;
- b) <u>Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :</u>
- i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;
- ii) <u>La 4^{ère} phrase liminaire</u> est remplacée par le <u>texte libellé</u> suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions <u>: ci-après "ministre « ,</u> exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;
- iii) Le point 4 est supprimé ;
- iv) <u>c)</u> <u>L</u>e point 5 est remplacé par <u>la disposition suivante</u> : 'du règlement (UE) nº 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par 'règlement (UE) n° 2017/625';
- v) d) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :
 - 'du règlement (UE) <u>n°</u> 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, <u>modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ciaprès désigné par 'règlement (UE) n° 2015/2283';</u>
- vi) <u>e)</u> <u>L</u>es points 19 à 22 sont ajoutés :

- '19°) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 1760/2000';
- 20°) le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 999/2001':
- 21°) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 2160/2003';
- 22°) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ciaprès dénommé 'règlement (CE) n° 470/2009'.'
- 2. c) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 sont abrogés ;-
- 32°. L'article 3 est abrogé;.
- 43°- À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes 'l'Administration Agence vétérinaire et alimentaire (ci-après "ALVA")' ;-

54°. A L'article 6 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe 1er est modifié comme suit; :
 - i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'AgenceALVA ».-L et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;-
 - ii) <u>La deuxième phrase est supprimée ;</u>
- <u>b)</u> <u>La deuxième phrase</u> <u>Le paragraphe 2</u> est remplacé<u>e</u> par la disposition suivante :
 - '(2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'autorité compétente ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive (CE) n° 95/46' ::
- <u>65°-</u> À l'article 7, paragraphe <u>1^{er} (1)</u>, les termes « <u>le</u>ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le<u>s</u> terme<u>s</u> « <u>le</u> ministre <u>ayant l'Agriculture</u> dans ses attributions » et les termes « Administration des services

vétérinaires » sont remplacés par les termes « Agence vétérinaire et alimentaire ALVA » ;-

76°- À IL'article 8 est modifié comme suit :

- a) <u>Au</u> paragraphe <u>1^{er} (1)</u>, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « <u>l'Agence vétérinaire et alimentaire</u> <u>l'ALVA</u> »<u>-et ;</u>
- b) <u>Au paragraphe (2) les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'Agence vétérinaire et alimentaire l'<u>ALVA</u> » ;.</u>
- 87° <u>À Ll</u>'article 9, <u>le</u> paragraphe 1^{er} (1), est remplacé par la disposition suivante :
- '(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire.';

98°- A L'article 11 est modifié comme suit :

- a) <u>Au paragraphe</u> <u>1er (1)</u>, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de <u>l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;</u>
- b) $\underline{A}u$ paragraphe $\underline{\{2\}}$ $\underline{3}^{\underline{i}\underline{b}me}$, alinéa $\underline{3}$, les termes 'et h)' sont ajoutés après les termes 'l'article 12 paragraphe 1^{er} point \underline{s} a) à e)';
- c) au Le paragraphe (3), est modifié comme suit :
 - i) <u>première phrase</u> <u>À l'alinéa 1^{er}, l</u>es termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « <u>l'Agence vétérinaire et</u> <u>alimentairel'ALVA</u> »
 - ii) <u>et au paragraphe (3) dernière phrase,</u> À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « <u>de</u> <u>l'Agence</u> <u>vétérinaire et alimentaire</u>l'ALVA »;
- d) <u>Au paragraphe (4)</u>, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de <u>l'Agence vétérinaire et alimentairel'ALVA</u> » ;
- e) <u>Est ajouté</u> un paragraphe <u>{5}</u> <u>nouveau est ajouté</u> qui prend la teneur suivante :
- '(5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant des contrôles officiels par délégation ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'État.';

- <u>109°.</u> <u>L'article 12, paragraphe 1^{er},</u> est complété par <u>un point</u> <u>une lettre</u> h) qui prend la teneur suivante :
- <u>'h)</u> à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du points e) s'appliquent.';
- <u>1110°.</u> À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « <u>IL</u>es fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de <u>l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture</u> » sont remplacés par les termes « <u>ILes</u> fonctionnaires et les agents <u>de la carrière du groupe de traitement</u> A1 de <u>l'Agence vétérinaire et alimentaire</u> ALVA » ;
- <u>4211°-</u> L'article 14 paragraphe 1er (1) est remplacé par la disposition suivante :
- '(1) Le directeur de l'agenceALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera fait comme en matière domaniale.';
- <u>4312°-</u> <u>A</u> <u>L</u>'article 15 est remplacé par la disposition suivante :
- , les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : 'et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances' ;:
- Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance »
- '(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :
- 1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité;
- 2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625.
- (2) Les taxes visées au paragraphe 1^{er} sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.

- (3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.
- (4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625.';

1413°- À IL'article 16 est modifié comme suit :

- a) <u>, Le</u> paragraphe <u>1^{er} (1) est modifié comme suit :</u>
 - Le premier tiret est supprimé, le point suivant est ajouté : "- des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n° 1760/2000.";

 Les termes "de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par "de l'article 10 du règlement (UE) n° 2015/2283".
 - ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

 Les termes "de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n°

 854/2004" sont remplacés par les termes

 "de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE)

 n° 2017/625" ;-
 - iii) <u>le tiret suivant est ajouté</u> :

 <u>« Des articles 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 15 et 15bis, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 1760/2000. »</u>
- b) <u>Au Le paragraphe (2), les points suivants sont ajoutés est modifié comme</u> suit :
 - « des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001;
 - de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 :
 - des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. » :
 - Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante : « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283 ». Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 » :-
 - Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

 Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n°

 882/2004 » sont remplacés par les termes « des l'articles 7, 65,
 paragraphes 1^{er} à 3, 66, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, 67, 69,
 paragraphes 1^{er} et 4, 71, 72, paragraphe 1^{er}, 105, paragraphe 1^{er},
 126, paragraphes 1^{er} et 2, 127, paragraphes 1^{er} à 3, 128,
 paragraphes 1^{er} à 3 et 138, paragraphe 4, du règlement (UE)

 n° 2017/625 » ;
 - <u>Les tirets suivants sont ajoutés</u> :

 <u>« des articles 2, 8, **paragraphes 1**^{er} à **3,** 9 et 16 du règlement (CE)

 <u>n° 999/2001</u>;</u>
 - de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
 - des articles 14, **paragraphe 6,** 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

<u>4514°-</u> <u>L À</u> l'article 17, <u>point</u> <u>la lettre</u> c) est supprimé<u>e</u>.

Article 8 nouveau (Article 10 initial)

Commentaire:

Cet article abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En effet, cette administration sera intégrée dans l'agence.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Discussion:

Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 6 nouveau concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes. Ainsi, l'article 8 nouveau se lit comme suit :

Art. 10 8. Sont abrogées :

1° **L**la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° **Ll**a loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Article 9 nouveau (Article 11 initial)

Commentaire:

Cet article vise la référence au texte sous examen.

Avis du Conseil d'État :

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

Discussion:

Les membres de la commission parlementaire décident de faire leurs les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ainsi, l'article 9 nouveau se lit comme suit :

Art. 11 9. La référence à la présente loi peut se faire fait sous la forme abrégée, recourant au libellé suivante : « Loi du... portant création de l'Agence Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

- 3. 1843 Pétition ordinaire LU : Déierewuel: Schluechtverbuet vu Lëtzebuerger Notzdéieren an net-EU-zertifizéierte Schluechthaiser / DE : Tierwohl: Schlachtverbot luxemburgischer Nutztiere in nicht-EU-zertifizierten Schlachthäusern / FR : Bien-être animal : Interdiction « abattage du bétail luxembourgeois dans des abattoirs non certifiés UE
- Suivi de la pétition
- Demande de la sensibilité politique « Piraten » d'inviter l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport

<u>Madame la Présidente de la commission parlementaire</u> rappelle les conclusions arrêtées par les Députés à la suite du débat public sur la pétition 1843 :

- Les Députés avaient salué qu'en juin 2021, le Luxembourg, ensemble avec l'Allemagne et les Pays-Bas, a déposé une déclaration demandant l'interdiction, à l'échelle de l'Union européenne, des transports par route et par mer sur de longues distances de bétail vivant vers des pays tiers et dans laquelle les trois pays plaident en faveur d'une transition du transport d'animaux vivants vers un commerce de viande et de carcasses, ainsi que de matériel génétique. De même, ils ont encouragé le Gouvernement à continuer de poursuivre au niveau européen les pistes de réflexion concernant l'interdiction de l'exportation et l'abattage du bétail européen dans des pays tiers.
- Dans le contexte de cette pétition publique, ils avaient demandé au Gouvernement de proposer un plan qui promeut une filière locale d'engraissement des veaux masculins laitiers et d'entreprendre des efforts supplémentaires de promotion des produits luxembourgeois en général.
- Les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont aussi invité le Gouvernement, en consultance des acteurs du secteur, à élaborer un projet national qui vise l'interdiction de l'exportation du bétail de boucherie vers des abattoirs non certifiés UE.
- Il a aussi été décidé que Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informera la Chambre des Députés de l'avancée de ce projet. Le deuxième point de l'ordre du jour de la réunion permet donc aux membres de la commission parlementaire de suivre l'évolution de celui-ci.

En regard au débat public, <u>Madame la Présidente</u> informe l'assemblée que le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a annoncé le 22 février 2022 la fin des exportations d'animaux vivants du Grand-Duché vers des abattoirs situés dans des pays tiers à partir du 1^{er} mars 2022.

De même, l'oratrice rappelle que la commission parlementaire a entendu la députée européenne Madame Tilly Metz, présidente de la Commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport (ANIT), qui a présenté le travail de cette commission d'enquête.

En rapport à cette entrevue, Madame la Présidente note que <u>Monsieur Marc Goergen (Piraten)</u> a demandé d'entendre l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport, notamment en ce qui concerne l'envergure et l'efficacité des contrôles des transports animaux. Renvoyant au fait que le directeur de l'inspection vétérinaire fait partie de l'assemblée, l'oratrice propose d'adresser cette demande sous ce point de l'ordre du jour.

Suite à la constatation de <u>Monsieur Marc Goergen</u> que sa demande vise la qualité des contrôles des transports animaux et non l'exportation du bétail, <u>Madame la Présidente</u> propose d'entendre d'abord le représentant de l'inspection vétérinaire et de décider après si les explications fournies étaient suffisantes afin de pouvoir supprimer cette demande de l'état des travaux de la commission parlementaire.

Se référant à la demande de Monsieur Marc Goergen, <u>Monsieur le Ministre</u> fait référence à sa réponse à la question parlementaire n° 5352 de Monsieur Jeff Engelen (ADR) (cf. annexe du procès-verbal) ; l'orateur note que ce document répond à la plupart des questions évoquées par Monsieur Goergen.

Quant au rapport de l'ANIT, Monsieur le Ministre attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que le rapport critique surtout les circonstances sous lesquelles l'exportation du bétail vers des pays tiers se réalise. Par rapport à ces critiques, l'orateur souligne que le nombre du bétail luxembourgeois exporté vers des pays tiers est minime.

À propos du débat public, Monsieur le Ministre rappelle sa décision d'interdire l'exportation du bétail d'abattage luxembourgeois vers des pays tiers. L'orateur note que cette décision de principe est pionnière en Europe. De même, il informe l'assemblée qu'il a aussi notifié, lors du Conseil des ministres de l'Agriculture, les autres pays membres de cette décision.

Monsieur le Ministre signale que le Royaume-Uni, qui constitue une des destinations principales du bétail d'élevage luxembourgeois, est aussi considéré comme un pays tiers, c'est pourquoi l'interdiction ne vise pas le bétail d'élevage. Il faut savoir que les transports des animaux d'élevage se passent sous de meilleures conditions que ceux du bétail d'abattage.

L'orateur informe aussi l'assemblée que le Luxembourg revendique depuis longtemps une réglementation européenne en faveur d'une politique de bien-être animal plus ambitieuse, notamment en ce qui concerne les transports animaliers en Europe. Ainsi, il fait savoir que la Commission européenne est en train d'élaborer de nouvelles règles plus strictes qui visent le bien-être animal ainsi que les transports animaliers. Dans ce cadre, Monsieur le Ministre a aussi plaidé en faveur d'une interdiction harmonisée d'exportation d'animaux vers les abattoirs dans les pays tiers.

Suite à une demande de <u>Madame Martine Hansen (CSV)</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> s'engage à envoyer une copie de l'instruction ministérielle interdisant le transport du bétail luxembourgeois vers des abattoirs extracommunautaires aux membres de la commission parlementaire. (Cf. annexe du présent procès-verbal).

En réponse à une autre question de <u>Madame Martine Hansen</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> explique qu'au cours des derniers cinq ans, le Luxembourg a exporté au total 271 bovins destinés à l'abattage vers des pays tiers, principalement vers le Liban.

En regard à une question de <u>Monsieur Marc Goergen</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> évoque que l'interdiction de l'exportation d'animaux vivants destinés à l'abattage vers des pays hors Union européenne ne s'applique plus une fois qu'un animal d'origine luxembourgeoise, qui a été vendu à l'étranger, est revendu vers un pays tiers, sachant que le Luxembourg ne peut pas imposer cette instruction, qui revêt un caractère national, à un autre pays membre. L'orateur a toutefois informé ses collègues européens dans le cadre du Conseil « Agriculture et Pêche » de ces démarches.

Il souligne aussi que le Gouvernement continue de poursuivre au niveau européen ses efforts en vue d'introduire une interdiction à la fois de l'exportation et de l'abattage du bétail européen dans des pays tiers.

Se référant à sa réponse à la question parlementaire n° 5352, Monsieur le Ministre évoque le cadre strict des contrôles des transports animaliers au Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle que depuis 2005, il n'y avait qu'un cas particulier dans lequel les autorités compétentes ont suspendu l'autorisation de transporter des animaux. Lors des contrôles il s'avérait que l'entreprise concernée avait transporté certains animaux qui n'étaient pas aptes à être transportés. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Ministre résume que le transport des animaux au Luxembourg se passe en général en respect de la législation en vigueur.

<u>Le représentant de l'inspection vétérinaire</u> explique qu'à côté des contrôles aléatoires que ses services réalisent, la loi prévoit certains contrôles obligatoires. Ainsi, des agents de l'inspection vétérinaire et/ou des vétérinaires agréés contrôlent tout transport animalier à partir du Luxembourg vers l'étranger. De même, les services de l'inspection contrôlent tous les animaux, quelle que soit leur origine, qui arrivent dans un abattoir luxembourgeois.

Sachant que la législation européenne prévoit que le pays d'origine est en charge du contrôle de la conformité (santé et bien-être animal) du transport animalier, les autorités luxembourgeoises ne contrôlent pas l'arrivée des animaux étrangers au Luxembourg, sauf s'il s'agit d'un transport vers un abattoir, vu que les autorités du transport d'origine ont déjà effectué un contrôle. Le même principe vaut pour les transports animaliers de transit.

Il faut aussi savoir que l'inspection vétérinaire ne dispose pas des compétences pour réaliser des contrôles routiers des transports animaliers, seulement les agents de la police et de la douane peuvent réaliser tels contrôles. Cependant, il existe une étroite collaboration entre les services de la police et de la douane et l'inspection vétérinaire. De la sorte, lors d'un contrôle d'un transport animalier, les agents concernés peuvent avoir recours à l'aide de l'inspection vétérinaire qui y envoie des agents pour constater d'éventuelles infractions.

4. Situation actuelle du secteur porcin

- explications par Monsieur le Ministre
- motion de M. Jeff Engelen relative au soutien financier des éleveurs porcins

En ce qui concerne la situation actuelle du secteur porcin, <u>Monsieur le Ministre</u> informe l'assemblée que la Commission européenne va trancher le 8 mars sur d'éventuelles aides supplémentaires visant les exploitations porcines. Il prévient la commission parlementaire que ces aides seront des aides de minimis qui feront partie des aides d'État octroyées aux entreprises dans le cadre des mesures COVID-19.

Dans ce contexte, l'orateur informe les membres de la commission parlementaire que le Luxembourg insiste, au niveau européen, à une prolongation de ces aides d'État jusqu'au moins à la fin de l'année 2022 afin d'éviter que la Commission européenne doive à chaque fois de nouveau trancher sur l'octroi d'éventuelles aides.

Afin d'adresser d'une manière effective les problèmes auxquels le secteur fait face, Monsieur le Ministre prévoit de convoquer une table ronde qui regroupe les administrations concernées ainsi que les acteurs du secteur.

L'orateur rappelle que les données reproduites qui se trouvent dans le document qui visualise l'évolution du marché porcin et qu'il a fait parvenir aux membres de la commission, (cf. annexe du procès-verbal) datent de la période d'avant la guerre en Ukraine et ne contiennent donc pas la récente hausse des prix.

<u>Le représentant du SER</u> explique le document susmentionné plus en détail. Ainsi on peut constater que :

- contrairement à d'autres secteurs agricoles qui connaissent une hausse des prix de vente, le secteur porcin est encore toujours confronté à des prix de vente assez bas ;
- la production de porcelets a connu une baisse importante ;
- le chiffre d'affaires actuel du secteur se trouve bien en dessous de la moyenne des dernières années :
- même si on peut constater une légère reprise des prix, le prix de vente du porc est toujours plus bas que le prix moyen des dernières années ;
- pendant une courte période en 2021, le secteur porcin a pu faire de bénéfices, par contre cette marge ne permettait pas de compenser le déficit du reste de l'année.

En soulignant que les dépenses pour les aliments constituent le coût principal de la production porcine, l'orateur attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que ces dépenses vont augmenter à cause de la guerre en Ukraine.

En réponse à une question de <u>Madame Martine Hansen</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> explique que tous les acteurs du secteur concernés sont invités pour participer à la table ronde.

Répondant à une autre intervention de <u>Madame Martine Hansen</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> évoque que le secteur porcin connaît un problème conjoncturel. Sachant que le secteur nécessite des solutions à long terme, la table ronde vise entre autres à trouver des pistes de réflexion qui pourraient entre autres être incorporées dans la nouvelle loi agraire.

<u>Madame Martine Hansen</u> rappelle que la politique actuelle du Gouvernement favorise les exploitations porcines à circuit fermé. Sachant qu'on peut observer une réduction de la production de porcelets, l'oratrice demande à savoir si le Gouvernement pense à changer cette politique. Le cas échéant que le Gouvernement décide de continuer à favoriser les élevages porcins, l'oratrice demande à savoir quelles mesures vont être prises pour mieux supporter ces exploitations.

Se référant à une question de <u>Monsieur François Benoy (déi gréng)</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> note que la récente hausse des prix ne suffit pas pour rentabiliser la production porcine, c'est la raison pour laquelle le secteur est dépendant d'aides financières.

L'orateur rappelle que le secteur se trouve face à une multitude d'inconnus, notamment des inconnus géopolitiques comme la guerre en Ukraine, qui rend une prévision du marché impossible. Cependant, il faut savoir que si l'État n'intervient pas, un assainissement du marché va provoquer la fermeture de la plupart des exploitations porcines avec les conséquences qui en suivent.

La table ronde prévue vise à analyser, ensemble avec les acteurs du secteur, des pistes qui peuvent garantir la survie des secteurs et de faire un bilan des aides dont le secteur a besoin. L'orateur fait savoir que la promotion de la région est un facteur important dans ce sens vu qu'elle assure un meilleur prix aux agriculteurs.

En répondant à une autre question de <u>Monsieur François Benoy</u>, <u>un représentant du SER</u> informe l'assemblée qu'un tiers des porcs luxembourgeois est exporté. L'export se fait surtout vers l'Allemagne et la Belgique, mais il existe aussi une demande espagnole et italienne pour les porcs lourds, sachant que ces deux pays paient un meilleur prix pour le porc.

De même, l'orateur explique que plus de 90 % des porcs abattus au Luxembourg sont d'origine luxembourgeoise.

Se référant à sa motion relative au soutien financier des éleveurs porcins, <u>Monsieur Jeff Engelen</u> explique qu'il faut attendre les conclusions de la table ronde avant de pouvoir décider sur le contenu de sa motion.

En outre, l'orateur partage son inquiétude concernant l'effet que la baisse de la production de porcelets a sur la production de porcs à l'engrais, sachant que le Luxembourg devra de plus en plus acheter des porcelets destinés à l'engrais à l'étranger.

Monsieur le Ministre partage l'analyse de Monsieur Engelen. Il fait remarquer que l'importation des porcelets qui ne sortent pas d'une production locale est contradictoire aux efforts réalisés en rapport avec la promotion de l'économie circulaire, c'est-à-dire la promotion des produits régionaux et la réduction des transports d'animaux.

Quant à une question de <u>Monsieur André Bauler (DP)</u>, <u>Monsieur le Ministre</u> note que le fossé entre le bénéfice dont profitent les producteurs et celui du commerce qui gère la distribution ne cesse à s'élargir.

Sur proposition de <u>Monsieur Jeff Engelen</u> qui demande d'attendre la fin des consultations relatives aux aides destinées au secteur porcin, la commission parlementaire décide d'examiner le fond de la motion lors d'une de ses prochaines réunions.

- 5. Hausse des coûts de production dans le secteur agricole
 - Présentation d'une analyse du marché par Monsieur le Ministre
 - Motion de M. Jeff Engelen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais

Sur proposition de Monsieur Jeff Engelen, qui demande d'attendre la fin des négociations au niveau européen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais, la commission parlementaire décide d'examiner le fond de la motion lors d'une de ses prochaines réunions.

6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 et 8 février 2022 – Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre a participé à la réunion informelle des ministres européens chargés de l'Agriculture qui avait lieu le 7 et 8 février 2022 à Strasbourg.

Les échanges ont porté sur la thématique de l'agriculture à faibles émissions de carbone, et notamment sur le rôle de l'agriculture dans la fixation et le stockage de carbone dans les sols. Le sujet est particulièrement important pour le Grand-Duché, car les prairies permanentes représentent plus de la moitié de la surface agricole utile nationale.

À ce jour le Luxembourg implémente déjà des pratiques agricoles visant à baisser l'empreinte carbone, notamment à travers la participation active des agriculteurs aux mesures agroenvironnementales. Ces mesures seront d'ailleurs renforcées lors de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour la future Politique agricole commune 2023-2027.

Lors du Conseil, Monsieur le Ministre s'est aussi exprimé en faveur d'un juste équilibre entre écologie et économie et d'une agriculture durable sous les aspects environnemental, social et économique.

7. Conseil « Agriculture et pêche » du 21 février 2022 – Compte rendu par Monsieur le Ministre

L'analyse de l'évolution sur les marchés des principaux produits agricoles était à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre souligne l'augmentation des coûts de production suite à la hausse des prix des engrais et de l'énergie qui frappe particulièrement le secteur de l'élevage. À ce sujet, l'orateur rappelle que la situation dans les exploitations porcines reste très difficile, voire alarmante.

Lors de ce conseil, les ministres de l'agriculture européens ont discuté sur un renforcement de la cohérence entre le Pacte vert et la politique agricole commune en vue de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Lors de la réunion, Monsieur le Monstre a aussi réitéré la demande luxembourgeoise en vue d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 des aides d'État dans le cadre du Covid-19, et ceci avec des montants revus à la hausse.

Le Conseil a aussi échangé sur une proposition de règlement visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts provoquées par la production de denrées que l'UE importe de pays tiers, vu que ce sujet ne fait pas partie des compétences de Monsieur le Ministre, il s'est concerté en avance avec la ministre de l'Environnement qui est responsable dans cette manière afin de pouvoir présenter la position du Luxembourg relative à ce sujet.

Les ministres ont ensuite échangé sur le bien-être animal, et en particulier sur les pratiques de détention commerciale et de vente de chiens. En ce qui concerne ce sujet, Monsieur le Ministre rappelle qu'au Luxembourg, toute activité destinée à commercialiser des animaux est soumise à autorisation préalable, et la vente de chiens et de chats dans les établissements commerciaux, dans les foires et sur les marchés est déjà interdite.

8. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 3 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



N°5352
Reçue le 06.12.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, 06.12.2021

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 6. Dezember 2021

Tel.: (+ 352) 463742

Här President,

esou wéi d'Chamberreglement et virgesäit, biede mir lech, dës parlamentaresch Fro un den Här Landwirtschaftsminister weiderzeleeden.

Eng parlamentaresch Enquêtëkommissioun vum Europaparlament ass zur Konklusioun komm, datt déi bestoend EU-Virschrëfte fir Déierentransporter aus dem Joer 2005 a verschiddene Länner vun der Unioun net uerdnungsgemäss applizéiert goufen a ginn. Dofir sollen dës Virschrëften an Zukunft reforméiert a verschäerft ginn (Quell: "Transportzeit für Tiere begrenzen"; tageblatt vum 3. Dezember 2021).

An deem Kontext hunn ech folgend Froen un den Här Minister:

- 1) Kann den Här Minister preziséieren, wéi oft et hei am Land säit Akraafttriede vun de mentionéierten EU-Virschrëften zu Verstéiss géint dës Virschrëfte komm ass? Wéi goufen dës Verstéiss sanktionéiert? Ass dru geduecht, dës Sanktiounen an Zukunft ze verschäerfen? Wa jo, a wéi enger Form?
- 2) Ginn et Transportbetriber, déi säit 2005 hir Zouloossung hei zu Lëtzebuerg verluer hunn? Wa jo: Kann den Här Minister erklären, aus wéi enge konkrete Grënn dës Betriber hir Zouloossung verluer hunn?
- 3) Bitt d'Regierung Weiderbildungsmoossname fir d'Personal aus dem Secteur vun den Déierentransporter un? Wa jo, wéi héich ass d'Zuel vun de Participanten un deene Weiderbildungen?
- 4) Iwwer wéi eng Technologien verfüügt d'Regierung, fir d'Duerchsetzung vun de bestoenden EU-Virschröfte fir Déierentransporter ze assuréieren?
- 5) Kann den Här Minister preziséieren, ob d'Regierung sech derfir asetzt, dass an Zukunft déi erlaabten Transportdauer vun Déiere verkierzt, d'Zuel vun den transportéierten Déiere pro Transport reduzéiert an d'Camionen de Bedierfnesser vun den eenzelen Déierenaarte wäerten ugepasst ginn?

Jeff Engelen, Deputéierten

Jeff Engelen Deputéierten



Äntwert vum Här Claude Haagen, Minister fir Landwirtschaft, Wäibau a ländlech Entwecklung op d'parlamentaresch Fro n° 5352 vum éierbaren Deputéierten Jeff Engelen

1) Kann den Här Minister preziséieren, wéi oft et hei am Land säit Akraafttriede vun de mentionéierten Eu-Virschröften zu Verstéiss géint des Virschröfte komm ass? Wéi goufen des Verstéiss sanktionéiert? Ass dru geduecht, des Sanktiounen an Zukunft ze verschäerfen? Wa jo, a wéi enger Form?

Säit dem Akraafttriede vun dem europäesche Reglement betreffend de « Bien-être animal au transport », deen um nationale Plang duerch de Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport emgesat gouf, goufen eng Rei vun klengere Verstéiss beim Transport festgestallt.

D'Transportkonditioune gi vun de Veterinärsinspekteren beim Depart kontrolléiert,wann et sech em innergemeinschaftlech Transporter resp. em Exporter an Drëttlänner handelt. Déierentransporter an d'Schluechthaus gi bei der Arrivée op der Plaz kontrolléiert.

Momentan hu mir d'Méiglechkeet, Verstéiss un de Parquet ze mellen, deen dann déi betreffend Persoun op d'Geriicht zitéiert, fir se zu Geldstrofen resp. zu Prisongsstrofen verurteelen ze loossen.

Vu dass dëst eng komplex Prozedur ass, huet de Ministère, fir méi séier reagéieren ze kënnen, ee Règlement grand-ducal op den Instanzewee ginn, deen « avertissements taxés » haaptsächlech bei méi klenge Verstéiss virgesäit.

2) Ginn et Transportbetriber, déi säit 2005 hir Zouloossung hei zu Lëtzebuerg verluer hunn? Wa jo: Kann den Här Minister erklären, aus wéi enge konkrete Grënn dës Betriber hir Zouloossung verluer hunn?

Zenter 2005 huet keen Transportbetrib seng Zouloossung verluer, mee am Joer 2019 gouf d'Zouloossung vun engem Transportbetrib fir ee Mount suspendéiert, well dëse Betrib trotz schrëftlecher Verwarnung e puer Mol Béischten transportéiert huet, déi net transportfäeg waren.

3) Bitt d'Regierung Weiderbildungsmoossname fir d'Personal aus dem Secteur vun den Déierentransporter un? Wa jo, wéi héich ass d'Zuel vun den Participanten un deene Weiderbildungen?

D'Regierung selwer bitt keng Weiderbildungscoursen un, mee approuvéiert de Contenu vun esou Coursen, déi engersäits vu Veterinäre fir déi Leit ofgehale ginn, déi bedéngt duerch hier Aktivitéiten en "Certificat d'aptitude au transport" brauchen, an anerersäits vun de Proffen aus der Ackerbauschoul fir d'Studenten ofgehale ginn, fir ze garantéieren, dass all Jongbauer bei sengem Ofschloss esou en Certificat d'aptitude au transport huet. Iwwert déi méi wéi 10 Joer, wou déi Couren ofgehale ginn, hunn eng puer honnerte Leit dee Certificat mat Succès ofgeschloss.

4) Iwwer wéi eng Technologien verfüügt d'Regierung, fir d'Duerchsetzung vun de bestoenden EU-Virschröfte fir Déierentransporter ze assuréieren?

D'Kontrolle vun den Déierentransporter ginn engersäits vun der Veterinärsinspektioun an anerersäits vun der Douane duerchgefouert, well si befugt ass, Transporter op der Strooss unzehalen, fir verschidde Kontrollen am Kader vum Transport duerchzeféieren.

D'Douane verfüügt hei z.B. iwwert eng Wo, déi et erlaabt, ee Gefier ze weien, fir ze kontrolléieren, dass d'Maximalgewiicht vum Gefier net iwwerschratt ass, wat awer net automatesch bedeit, dass an deene Fäll déi zougeloossen Zuel vun Déieren ze héich ass. Déi eventuell Ursaache mussen dann op der Plaz evaluéiert ginn.

Ausserdeem huet d'Douane och d'Méiglechkeet, d'Fahrtenschreiber ze kontrolléiere fir festzestellen, op déi maximal Fahrtdauer souwuel fir d'Chauffere wéi och fir d'Déiere respektéiert ass.

D'Veterinärsinspektere kontrolléieren haaptsächlech beim Depart, ob d'Déieren transportfäeg si resp. bei der Ankunft am Schluechthaus, ob d'Déiere keng Blessuren hunn, déi op en schlechten Transport zeréckzeféiere kéinte sinn.

D'Veterinären hunn, bedéngt duerch hier Formatioun, déi néideg Kenntnisser, fir dëst kënnen ze jugéieren.

5) Kann den Här Minister preziséieren, ob d'Regierung sech derfir asetzt, dass an Zukunft déi erlaabten Transportdauer vun Déiere verkierzt, d'Zuel vun den transportéierten Déiere pro Transport reduzéiert an d'Camionen de Bedierfnesser vun den eenzelen Déierenaarte wäerten ugepasst ginn?

De Moment gëtt et een Untersuchungsausschoss vum Europaparlament, deen sech mam Thema "Déierentransporter" beschäftegt a festgestallt huet, dass déi europäesch Reglementatioun eng ganz Rei Schwaachstellen huet, an duerfir der Kommissioun recommandéiert, hei aktiv ze ginn a Verbesserunge vun der Gesetzgebung ze proposéieren. An deem Kader gouf et am Dezember eng Konferenz mat der lëtzebuerger Präsidentin vun deem Ausschoss, engem auslänneschen Expert wéi och de Jongbaueren, déi jo op dësem Gebitt eng Rei Fuerderunge via eng Petitioun un d'Regierung gestallt hunn. De Landwirtschaftsminister, deen un der Konferenz deelgeholl huet, huet a senger Ofschlossried betount, dass hien, wéi schonn an der Vergaangenheet, och an Zukunft bei deene verschiddene Geleeënheeten, z.B am Kader vum Agrarconseil, all Initiativen ënnerstëtzt, déi zur Verbesserung vum Bien-être animal beim Transport bäidroen (d'Transportdauer op 8 Stonne reduzéieren, d'Equipementer vun den Transportgefierer de jeeweilegen Déierenaarten upassen an doduerch d'Konditioune beim Transport verbesseren). D'Kommissioun huet och ugekënnegt, dass si am Laf vum Joer 2023 verschidde Gesetzespropose virschloe wäert, fir de Bien-être animal am Allgemengen, och op déi vill verschidden Déierenaarte bezunn, awer haaptsächlech beim Transport ze verbesseren.

Lëtzebuerg, de 6. Januar 2022

De Minister fir Landwirtschaft, Wäibau a ländlech Entwécklung,

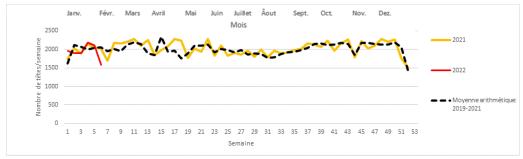
(s.) Claude HAAGEN

Schweinemarkt.

Stand: 16-02-2022 (Woche 6)

Anzahl der wöchentlichen Schlachtungen

Der Verlauf der Anzahl wöchentlicher Schlachtungen in Luxemburg entspricht dem Verlauf der Vorjahre, siehe Abbildung.

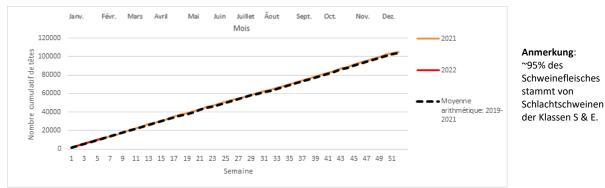


Anmerkung: Durchschnittlich fallen 95% aller geschlachteten luxemburgischen Schweine in die Klassen S & E.

Quelle: SER.

Abgesetzte Menge

Die abgesetzte Menge an Schlachtschweinen im Jahre 2021, sowie in den ersten Wochen des Jahres 2022, entsprechen dem 3-Jahresdurchschnitt, siehe Abbildung.



Quelle: SER.

Preis

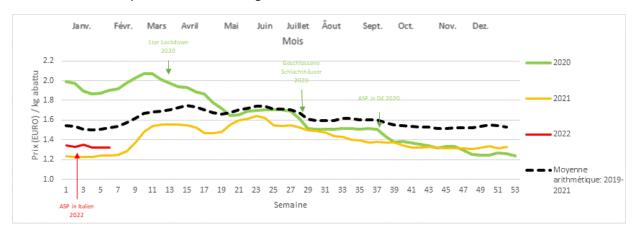
Bedingt durch den Ausbruch der Afrikanischen Schweinepest in China und in einigen anderen asiatischen Ländern, und damit verbunden einer verstärkten Nachfrage aus diesen Ländern, war der Schlachtschweinepreis Ende des Jahres 2019/Anfang des Jahres 2020 in der Europäischen Union wesentlich höher als in den vorangegangenen Jahren.

Mit Beginn der Corona Krise (Mitte März 2020) fiel der Schlachtpreis und stabilisierte sich dieser leicht unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis. Die geschlossenen Schlachthöfe im Ausland, und insbesondere in Deutschland wo laut Aussagen der Europäischen Kommission¹ rund ¼ aller Schweine geschlachtet werden, führten Mitte des Jahres 2020 zu einer weiteren Preissenkung. Mit der Befestigung des ersten Falles von Afrikanischer Schweinepest (ASP) in der deutschen Wildschweinepopulation im September 2020 ging der Preisverfall weiter.

Personalmangel und Hygienebedingte reduzierte Schlachtkapazitäten in Deutschland bedingten darüber hinaus einen Rückstau an Schweinen, mit als Folge, dass der Preis für eine lange Zeit auf niedrigem Niveau blieb, mit den gleichen Auswirkungen für Luxemburg.

Einen Preisanstieg gab es erst wieder Ende Februar 2021/Mitte März 2021 jedoch nur für einige Wochen, ehe der Preis wieder absank. Insbesondere die geringere Nachfrage aus China gepaart mit einer geringeren Nachfrage des europäischen Marktes sind die Ursache für den erneuten Preiseinbruch.

Seit einigen Wochen ist der Preis jetzt zwar wieder stabil, liegt jedoch weit unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis, siehe Abbildung.



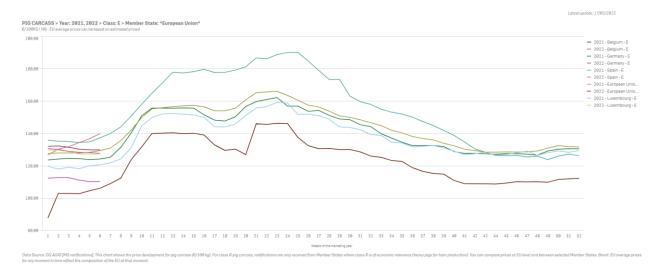
Quelle: SER.

Mit dem Ausbruch von ASF Anfang Januar 2022 in Italien² ist ein weiteres Land innerhalb der EU von der ASP betroffen. Für schwerere luxemburgische Schweine war bis Dato Italien ein interessanter Absatzmarkt.

¹ Kai-Uwe Sprenger, European Commission, Directorate-General for Agr. And Rural Development, 23-07-2020 (Präsentation)

² African swine fever (asf) – Situation report 3 (oie.int); Aufgerufen am 18-02-2022.

Knapp ein Drittel der Mastschweine einschließlich Sauen und Eber wird exportiert. Neben Italien wurde der Großteil jedoch vornehmlich nach Deutschland und Belgien exportiert. Rezent ist jedoch auch Spanien wegen des besseren Auszahlungspreises eine Alternative, siehe Abbildung.



Quelle: DG Agri. DG AGRI - Pigmeat Prices (Carcasses) (europa.eu). Aufgerufen am 18-02-2022.

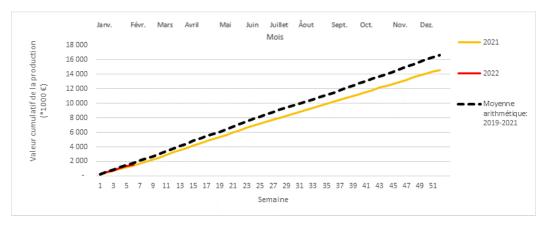
Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

I.) Vergleich des Produktionswertes mit dem 3-Jährigen Durchschnitt

Anmerkung:

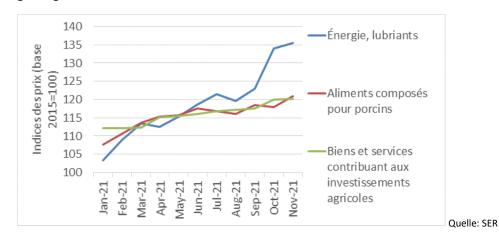
Dieser Vergleich bezieht sich nur auf Mastschweine der Klassen S&E die in Luxemburg geschlachtet wurden.

Bedingt durch die niedrigen Schlachtpreise lag der kumulierte Produktionswert im Jahre 2021 rund 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt, siehe Abbildung. Und auch in den ersten 5 Wochen des Jahres 2022 ist der kumulierte Produktionswert 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt. Für das Jahr 2021 entspricht das einem geringen Produktionswert von 20,6 EURO pro geschlachtetes Mastschwein im Vergleich zum 3-Jahresdurchschnitt.



Quelle: SER

Im gleichen Zeitraum sind jedoch fast alle Produktionskosten gestiegen, siehe folgende Abbildung. So sind zum Beispiel die Kraftfutterkosten von 107,7% im Januar 2021 auf 124% im Dezember 2021 gestiegen.



Es gilt zu bemerken, dass einige Betriebe, bedingt durch längerfristige Kontrakte, eventuell die rezente Steigerung der Kraftfutterkosten etwas abfedern konnten. Dies dürfte aber spätestens beim nächsten Kontraktabschluss schwieriger werden.

II.) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Mastschwein

Insbesondere die Ferkelkosten und die Futterkosten zeigen starke Schwankungen auf und haben einen nicht unerheblichen Einfluss auf die Kosten der Mastschweineproduktion.

Aus diesem Grunde haben wir in der folgenden Abbildung die Direktkosten, auch Variable Kosten genannt, dem Produktionswert gegenübergestellt.

Unter Direktkosten versteht man Ferkelkosten, Futterkosten und sonstige Direktkosten. Außerdem, wurden in der aktuellen Darstellung auch noch die Schlachtkosten mitberücksichtigt.

- Mit Hilfe von Daten von 2020 bezüglich Futteraufwand pro kg Schlachtgewicht³ und anhand von Statistiken zu Futterpreisen⁴ wurden die anfallende Futterkosten je Mastschwein geschätzt.
- Mastschweine die in der Woche x abgeliefert werden, wurden rund 16 Wochen früher zugekauft. Die meisten Mäster in Luxemburg haben einen festen Züchter mit dem Sie gewisse Preisabsprachen haben. In vielen Fällen orientiert sich dabei die Preisabsprach an der VEZG Preisnotierung plus Qualitätszuschlag pro Ferkel. Die VEZGnotierung⁵, sowie ein Qualitätszuschlag von 7,5 EURO/zugekauftes Ferkel⁶ und eine Verlustrate von 3% wurden unterstellt bei den geschätzten Ferkelkosten.
- Die sonstige Direktkosten wie Tierarzt, Medikamente usw lagen 2020 laut Buchführungsresultate⁷ bei 5
 EURO pro Mastschwein. Des Weiteren wurden für Strom und Wasserverbrauch anhand von KTBL
 Angaben 3.31 EURO pro Mastschwein veranschlagt. Gleiche Kosten wurden für 2021 und 2022 unterstellt.
- Die Schlachtkosten entsprechen dem Median der von den beiden Schlachthäusern berechneten Schlachtkosten einschließlich Versicherung.

Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem "Restbetrag" noch folgende Kosten abdecken werden:

- Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
- sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

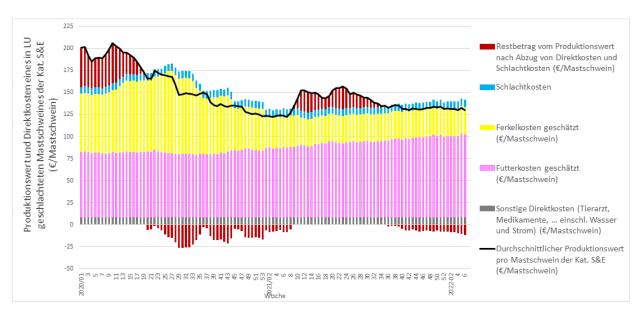
³ De Beroder Nr 103

⁴ Quelle: SER

⁵ https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen

⁶ Der gezahlte Qualitätszuschlag variiert je nach Betrieb.

⁷ De Beroder Nr 103



Quelle: SER

Anfang 2020 war der erzielte Restbetrag hoch, und müsste dieser alle möglichen Kosten abgedeckt haben. Darüber hinaus war es in dieser Hochpreisperiode möglich Geldreserven anzulegen.

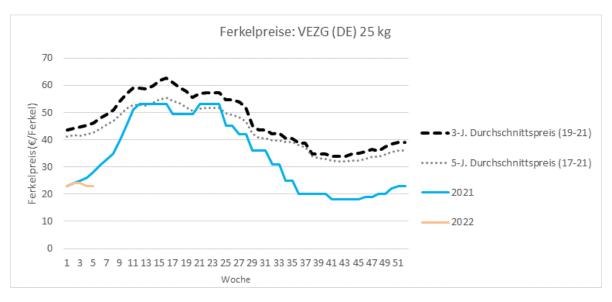
Mit Beginn des Lockdowns hat sich das Blatt jedoch stark gewendet, und so werden ab Woche 17-18, im Jahre 2020 negative "Restbeträge" erzielt. Ein negativer Restbetrag bedeutet, dass nicht alle Direktkosten mehr mit dem erzielten Produktionswert abgedeckt werden können. Darüber hinaus können die Betriebe ihre Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften nicht mehr abdecken, und es kommt folglich zu finanziellen Engpässen sollten keine anderen finanziellen Quelle auf dem Betrieb vorhanden sein (z.B. Geldreserven oder Querfinanzierung).

Erst ab Ende Februar/Anfang März 2021 dürfte es den Mastbetrieben wieder möglich gewesen sein, einen Restbetrag von diesem Betriebszweig zu erwirtschaften mit welchem Sie zu mindestens einen Teil Ihrer Fixkosten abdecken konnten. Der erwirtschaftete Restbetrag war teilweise bedingt durch den steigenden Preis für Mastschweine, aber vornehmlich bedingt durch die niedrigen Ferkelpreise beim Einkauf. Die steigenden Futterkosten, gepaart mit einem niedrigen Produktionswert, sorgten jedoch dafür, dass etwa ab der 32-34 Woche 2021 dieser Betriebszweig erneut ein negatives Resultat erwirtschaftet.

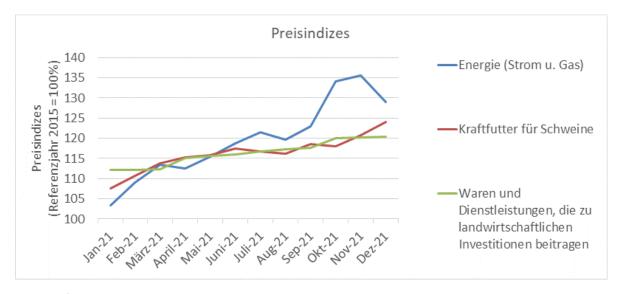
Einbußen bei der Ferkelproduktion?

Die VEZG Notierung für Ferkel dient vielen luxemburgischen Landwirte als Referenz. Meist wird jedoch noch ein Qualitätsaufschlag auf diesen Preis gezahlt.

Im Jahre 2020 und 2021 hatte der Ferkelpreis einen ähnlich drastischen Preisverfall als der Preis bei den Mastschweinen. Obwohl im Frühjahr 2021 sich der Markt leicht erholt hatte, ist der Preis dann ab der 32-34 Woche wieder eingebrochen (siehe Abbildung). Aktuell liegt der Preis weit unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis. Im gleichen Zeitraum sind die Produktionskosten gestiegen (siehe Abbildung unten).



Quelle: https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen



Quelle: SER/STATEC

II.) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Ferkel

Ähnlich wie beim Mastschwein wurde ein Versuch unternommen die Direktkosten pro aufgezogenes Ferkel zu schätzen und wurden diese dem Produktionswert gegenübergestellt.

Der unterstellte Produktionswert entspricht der VEZG-notierung sowie einem Qualitätsaufschlag von 7,5€/Ferkel.

Unter Direktkosten versteht man Bestandsergänzungskosten, Futterkosten und sonstige Direktkosten.

- Laut KTBL würden 26 Ferkeln pro Zuchtsau und Jahr aufgezogen. Der Futteraufwand pro Zuchtsau pro
 Jahr betrug 2020 25 dt⁸ davon waren rund 9,9 dt⁹ Aufzuchtfutter. Pro aufgezogene Ferkel sind das 0,38 dt
 Aufzuchtfutter und 0,6 dt Sauenfutter. Mit Hilfe von diesen Daten und anhand von Statistiken zu
 Futterpreisen¹⁰ wurden die anfallende Futterkosten je Ferkel geschätzt.
- Die Bestandsergänzungskosten, sprich der Zukauf von Jungsauen, insgesamt 210 €/Zuchtsau¹¹, wurde korrigiert für den erzielten Erlös aus dem Verkauf von Altsauen (98 €/Zuchtsau und Jahr¹²) und sonstigen Leistungen (25 €/Zuchtsau¹³), aufgeteilt auf die aufgezogenen Ferkeln entspricht das rund 3,34 €/Ferkel. Der Einfachheit halber wurden die gleichen Kosten für das Jahr 2021 und 2022 unterstellt.
- Sonstige Kosten wie Tierarzt, Medikamente und Besamung betrugen 2020 235 €/Zuchtsau¹⁴, oder 9,04 €/Ferkel. Zuzüglich wurde pro Ferkel 1€ für Wasser veranschlagt¹⁵ und 2,19 € für Strom und Gas. Mit Ausnahme der Energiekosten wurde für alle sonstigen Kosten für 2021 und 2022 die gleichen Kosten wie in 2020 unterstellt. Energiekosten wurden mit Hilfe eines Preisindizes korrigiert.

Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem "Restbetrag" noch folgende Kosten abdecken werden:

- Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
- sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

⁸ De Beroder Nr 103

⁹ Laut KTBL, 2018 werden 0,38 dt Aufzuchtfutter pro Ferkel benötigt

¹⁰ Quelle: SER

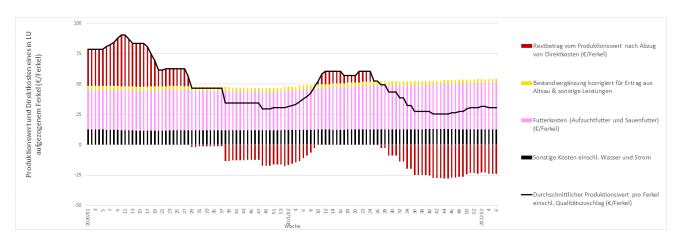
¹¹ De Beroder Nr 103

¹² KTBL – Datensammlung Betriebsplannung Landwirtschaft 2018/19, wobei unterstellt wurde dass pro Zuchtsau 26 Ferkeln abgesetzt werden.

¹³ De Beroder Nr 103

¹⁴ De Beroder Nr 103

¹⁵ KTBL – Datensammlung Betriebsplannung Landwirtschaft 2018/19.



Quelle: SER

Der Verlauf ist ähnlich wie bei den Mastschweinen. Anfang 2020 konnte Geld verdient werden. Insbesondere in den letzten Monaten des Jahres 2020 reichte dann der erzielte Verkaufserlös nicht mehr aus um selbst die Direktkosten zu decken. Ab Mitte Februar 2021 erholte sich der Markt für einige Wochen, ehe der Preis dann wieder so stark abfiel, dass die Direktkosten nicht mehr abgedeckt werden können mit dem erzielten Produktionswert und Verluste erwirtschaftet werden.

Schweinemarkt Erstellt: 18-02-2022 MJJ Mangen

Die Entwicklung der Schweinebetriebe in Luxemburg

I) Entwicklung der Anzahl Schweine in den Jahren 2020 und 2021

	1.4.2020	1.12.2020	1.4.2021	1.12.2021
Schweine insgesamt	85 048	82 133	82 367	78 330
Ferkeln unter 8 kg	8 826	7 396	7 420	6284
Babyferkeln von 8 kg bis 30 kg	17 537	18 765	18 400	11 585
Mastschweine >30 kg	53 974	51 659	52 400	57 299
Zuchtschweine	4 711	4 313	4 147	3 162
Zuchteber	60	67	111	56
Zuchtsauen	4 651	4 246	4 036	3 106
Zum ersten Mal gedeckte Sauen	526	450	611	278
Sonstige gedeckte Sauen	2 993	2 708	2 381	2 009
Weibliche Zuchtläufer (30-50 kg)	103	80	122	114
Noch nich gedeckte Jungsauen > 50 kg	351	375	249	193
übrige Sauen nicht gedeckt	710	633	673	512

Quelle: SER (1. Dezembermeldung und Flächenantrag)

II) Entwicklung der Schweinebetriebe seit 1960 bis 2021

Tableau 11: Les exploitations avec porcs suivant le nombre de porcs qu'elles détiennent

	1 - 9	1 - 9 porcs		porcs	100 - 39	9 porcs	400 - 99	9 porcs	1000 porcs et plus		TOTAL		
année	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre de porcs par détent.										
1960	7 287	27 936	3 862	86 542			25	4 566			11 174	119 044	11
1966	4 950	19 408	3 228	88 859			103	18 457			8 281	126 724	15
1972	3 103	10 939	1 953	54 777			157	36 978			5 213	102 694	20
1975	2 393	8 167	1 328	40 066			159	37 565			3 880	85 798	22
1981	1 288	4 462	752	26 462			167	42 519			2 207	73 443	33
1985	377	1 486	549	20 620	142	25 361	33	20 114	2	2 373	1 103	69 954	63
1990	200	830	323	12 714	127	25 293	49	30 699	5	5 927	704	75 463	107
1995	90	339	169	7 085	102	21 433	44	26137	12	17 646	417	72 640	174
2000	66	271	108	4 891	77	16 330	48	29 790	17	28 859	316	80 141	254
2005	34	133	53	2 150	57	13 086	44	25 181	24	49 597	212	90 147	425
2010	28	91	27	1 210	31	7 114	32	19 925	25	55 434	143	83 774	586
2011	28	82	25	1 138	25	6 549	30	17 987	27	63 402	135	89 158	660
2012	26	106	20	871	17	4 322	25	15 071	29	69 653	117	90 023	769
2013	26	87	19	668	16	3 605	23	13 951	28	69 207	112	87 518	781
2014	23	61	17	590	17	4 450	17	10 219	28	71 772	102	87 092	854
2015	24	63	20	726	15	4 219	15	9 433	29	80 896	103	95 337	926
2016	27	71	21	778	11	3 037	13	8 367	28	80 059	100	92 312	923
2017	31	96	16	713	11	2 999	13	8 515	30	84 438	101	96 761	958
2018	25	92	15	440	11	2 584	10	6 316	29	82 304	90	91 736	1019
2019	21	70	14	372	11	2 660	8	5 710	27	75 253	81	84 065	1038
2020	18	60	9	224	13	3 119	5	3 293	27	78 352	72	85 048	1181
2021p	22	76	9	240	11	2 813	8	5 203	24	74 035	74	82 367	1113

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

Tableau 12: Les exploitations avec truies reproductrices suivant le nombre de truies reproductrices qu'elles détiennent

	1 - 4 truies		1 - 4 truies 5 - 19 truies		20 - 49 truies		50 - 99 truies		100 truies et plus		TOTAL		
année	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre de truies par détent.
1985	227	541	350	3 701	134	3 939	41	2 794	8	936	760	11 911	16
1990	125	300	194	2 181	106	3 157	40	2 731	12	1 497	477	9 866	21
1995	50	108	104	1219	72	2 406	47	3 213	18	2 833	291	9 779	34
2000	28	68	59	613	50	1 771	32	2 285	21	4 064	190	8 801	46
2001	29	74	41	436	42	1 445	35	2 360	23	4 940	170	9 255	54
2002	19	45	41	470	33	1 049	36	2 484	22	4 618	151	8 666	57
2003	20	48	35	406	29	1 021	31	2 267	23	4 283	138	8 025	58
2004	20	43	34	357	23	783	26	1 831	26	5 098	129	8 112	63
2005	24	45	26	245	23	791	23	1 524	26	5 557	122	8 162	67
2010	19	34	10	88	10	346	17	1 144	24	5 884	80	7 496	94
2011	21	40	10	109	8	263	12	834	23	5 521	74	6 767	91
2012	15	26	10	77	6	231	10	747	21	5 093	62	6 174	100
2013	12	26	10	73	7	229	8	570	21	5 277	58	6 175	106
2014	13	29	8	87	4	146	8	568	20	5 035	53	5 865	111
2015	16	31	8	77	4	139	6	475	18	4 623	52	5 345	103
2016	19	33	6	69	6	197	4	309	18	4 700	53	5 308	100
2017	15	23	5	53	6	172	3	217	21	5 669	50	6 134	123
2018	13	30	6	68	5	151	3	208	20	5 522	47	5 979	127
2019	12	27	7	61	3	112	3	254	17	4 471	42	4 925	117
2020	12	12	2	27	3	86	2	116	17	4 410	36	4 651	129
2021p	10	24	6	61	2	62	4	304	13	3 585	35	4 036	115

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

Tableau 13: Les exploitations avec porcs à l'engrais suivant le nombre de porcs à l'engrais qu'elles détiennent*

	1 - 9 porcs à l'engrais		•		·			100 - 399 porcs à l'engrais		400 - 999 porcs à l'engrais		1000 porcs à l'engrais et plus		TOTAL		
année	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre de porcs par détent.			
1985	240	755	75	2 622	35	7 044	5	2 623	0	0	355	13 044	37			
1990	125	417	51	2 020	45	9 287	14	7 578	2	2 325	237	21 627	91			
1995	60	199	40	1 771	39	8 160	16	8 625	3	3 205	158	21 960	139			
2000	36	140	28	918	38	7 827	19	11 520	5	6 020	126	26 425	210			
2001	33	119	30	1 129	32	6 675	21	11 869	4	5 871	120	25 663	214			
2002	36	116	26	1 054	32	7 395	17	9 868	6	8 577	117	27 010	231			
2003	32	104	27	1 131	33	7 377	12	7 712	11	16 310	115	32 634	284			
2004	33	123	24	1 137	34	6 653	11	7 617	10	16 903	112	32 433	290			
2005	22	86	31	1 168	32	6 965	18	10 744	7	12 118	110	31 081	283			
2010	19	67	15	622	27	6 379	15	8 531	15	29 558	91	45 157	496			
2011	15	42	17	811	24	6 455	18	10 434	14	32 066	88	49 808	566			
2012	10	46	10	279	20	4 391	19	12 384	15	36 605	74	53 705	726			
2013	11	30	14	403	17	4 375	16	10 160	15	37 868	73	52 836	724			
2014	13	31	12	374	16	3 828	14	8 473	17	41 438	72	54 144	752			
2015	15	48	13	351	13	3 394	10	6 801	19	48 884	70	59 478	850			
2016	14	48	10	298	11	2 573	9	5 884	19	50 690	63	59 493	944			
2017	16	72	11	432	9	2 025	11	6 742	21	51 667	68	60 938	896			
2018	18	83	7	235	8	1 959	9	6 175	19	47 695	61	56 147	920			
2019	14	68	6	178	8	1 855	8	5 685	17	43 588	53	51 374	969			
2020	6	22	7	169	9	1 872	9	5 395	18	46 516	49	53 974	1 102			
2021p	7	25	5	99	8	1 479	9	5 831	18	44 966	47	52 400	1 115			

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

^{*}avant 2010: porcs à l'engrais de 50 kg et plus

à partir de 2010: porcs à l'engrais de 30 kg et plus



Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Instruction concernant le transport d'animaux destinés à l'abattage à destination de pays tiers

Le règlement (CE) n° 1/2005 prévoit des contrôles portant sur le respect des règles en matière de bien-être des animaux en cas de transport.

Pour les voyages de longue durée, et dans le cadre du contrôle ex ante, l'autorité compétente du lieu de départ dispose d'une marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de manière appropriée des incertitudes qu'implique tel type de voyage.

L'autorité est habilitée à exiger que les arrangements du voyage soient modifiés, de sorte que le respect des conditions qu'elle impose soit assuré pour l'ensemble du voyage, y compris pour la partie du voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers.

Le contrôle porte sur la question de savoir si le carnet de route présenté par l'organisateur du voyage est « réaliste » et « permet de penser » que le transport est conforme au règlement.

En l'état actuel du droit, des contrôles réels portant sur la partie du transport se déroulant entre le point de sortie de l'Union et le pays tiers de destination ne sont pas possibles.

Ce constat ne décharge pas l'autorité des autres obligations qu'imposent le règlement (CE) n° 1/2005 et la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 requiert que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ».

L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 2018 « interdit (...) sans nécessité de (...) causer ou de (...) faire causer [à un animal] des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ».

Le bien-être des animaux est une valeur européenne consacrée à l'article 13 TFUE.

Ces dispositions sont incompatibles avec le transport d'animaux vivants destinés à l'abattage vers des pays tiers.

A partir du 1^{er} mars 2022, l'autorité ne signera plus les certificats sanitaires pour le transport d'animaux vivants destinés à l'abattage à destination de pays hors Union européenne.

Luxembourg, le 28 février 2022

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Taude HAAGEN